

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 252.531 du 23 décembre 2021

A. 232.270/XV-4600

En cause : **IANNUZZI** Angelo,
ayant élu domicile chez
M^{es} Delphine DE VALKENEER et
Frédéric GAVROY, avocats,
rue des Martyrs, 19
6700 Arlon,

contre :

la ville de Neufchâteau,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Charlotte VERRIER et
Jean LAURENT, avocats,
avenue Louise, 250
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 16 novembre 2020, Angelo Iannuzzi demande l'annulation de « l'arrêté de la bourgmestre de la ville de Neufchâteau du 16 septembre 2020 ordonnant le placement de barrières HERAS le long de l'immeuble de la partie requérante situé sur la Grand'Place de Neufchâteau et du café "Le Cube" sur une largeur de trois mètres ».

II. Procédure

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

Par un courrier, déposé sur la plateforme électronique le 14 juillet 2021, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M. Yves Delval, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 20 octobre 2021, les parties ont été convoquées à l'audience du 30 novembre 2021 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Élisabeth Willemart, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Delphine De Valkeneer, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Charlotte Verrier, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours était devenu sans objet.

Par une décision du 14 janvier 2021, notifiée le même jour au requérant, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Ce retrait n'a pas fait l'objet d'un recours et est devenu définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 23 décembre 2021, par :

Élisabeth Willemart,
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Élisabeth Willemart